

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir un cadre garantissant l'exercice du droit de grève au sein de la fonction publique territoriale, dans le respect des principes constitutionnels et législatifs qui le régissent.

Conformément au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie la Constitution de la Cinquième République, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Ce droit fondamental, reconnu aux agents publics, doit être concilié avec la continuité du service public, principe essentiel du fonctionnement des collectivités territoriales.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a renforcé les obligations en matière de dialogue social et de prévisibilité des mouvements sociaux dans la fonction publique territoriale. Elle introduit notamment la possibilité de négocier des accords locaux visant à encadrer l'exercice du droit de grève, en prévoyant des obligations de déclaration préalable, de service minimum et de concertation préalable, lorsque la nature des missions exercées le justifie.

Dans ce cadre, les parties signataires du présent accord affirment leur volonté de concilier le respect du droit de grève avec la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux usagers. Elles s'engagent à promouvoir un dialogue social constructif, permettant d'anticiper et de prévenir les conflits, dans l'intérêt des agents, des employeurs territoriaux et des citoyens.

Le présent accord précise ainsi les modalités d'exercice du droit de grève, dans le respect des principes constitutionnels et législatifs en vigueur, afin de garantir un équilibre entre les droits des agents et les impératifs du service public pour les services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de fixer aux agents de ces services une obligation de respecter un préavis de 48 heures pour se déclarer grévistes,
- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables au maintien des services publics,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par les assemblées délibérantes (Conseil municipal et Conseil d'administration).

Le 19 mai 2025, à 11 heures, à Sotteville-lès-Rouen, il a été conclu le protocole suivant :

Entre Monsieur Alexis RAGACHE, Maire, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen et Président, représentant du CCAS de Sotteville-lès-Rouen,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CST, F3SCT, CAP, CCP) :

- CGT des territoriaux de Sotteville-lès-Rouen, représenté par Madame Sylvie GOUJET,
- CFDT Interco76, représenté par Monsieur Olivier MARCHAND,

D'AUTRE PART.

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- établissements ou services s'occupant de personnes âgées ou handicapés (résidences autonomie, service des soins à domicile...);
- établissements d'accueil du jeune enfant (multi accueils, crèche familiale);
- services d'accueil périscolaire (agrés en ALSH ou non);
- services de restauration scolaire (maternelle et élémentaire);
- services de restauration collective (en ALSH péri et extra-scolaire, en résidences autonomie, Croc Epic et cuisine centrale)

Article 2 – Objectif de continuité de service pour les services concernés à la Ville de Sotteville-lès-Rouen et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Les objectifs de continuité de service sont :

- une meilleure information des familles quant à l'organisation des services pendant la grève ;
- éviter d'entraîner un désordre manifeste du service suite à l'exercice du droit de grève par les agents.

L'atteinte de ces objectifs permettra parallèlement :

- de respecter l'exercice du droit de grève, tel qu'il est défini par la loi et notamment par l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- de sécuriser les organisations, celles-ci étant anticipées de 48h ;
- de participer au bien-être des agents au travail. En effet, les agents en charge de l'organisation auront plus de lisibilité quant aux effectifs présents les jours de grève.

Article 3 – Délai de prévenance des agents

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé conformément à l'article L. 2512-2 du Code du travail, les agents participant directement à l'exécution de ces services et désignés comme indispensables à la continuité du service public informent l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention de participer à la grève. Cette information doit être communiquée au plus tard quarante-huit (48) heures avant leur participation effective à la grève, ce délai devant comprendre au moins un jour ouvré.

Jour de grève	Date et heure limite de déclaration de l'intention de participer à la grève (au N+1)	Transmission des informations au service (et copie RH) pour étude des organisations ¹	Dernier délai pour se confirmer gréviste ou annoncer son renoncement
Lundi	Jusqu'au jeudi - 9 heures	Jusqu'au jeudi - 9 heures 30	Jusqu'au vendredi – 9 heures
Mardi	Jusqu'au vendredi – 9 heures	Jusqu'au vendredi – 9 heures 30	Jusqu'au lundi – 9 heures
Mercredi	Jusqu'au lundi – 9 heures	Jusqu'au lundi – 9 heures 30	Jusqu'au mardi – 9 heures
Jeudi	Jusqu'au mardi – 9 heures	Jusqu'au mardi – 9 heures 30	Jusqu'au mercredi – 9 heures
Vendredi	Jusqu'au mercredi – 9 heures	Jusqu'au mercredi – 9 heures 30	Jusqu'au jeudi - 9 heures
Samedi	Jusqu'au jeudi - 9 heures	Jusqu'au jeudi - 9 heures 30	Jusqu'au vendredi – 9 heures
Dimanche	Jusqu'au jeudi – 9 heures	Jusqu'au jeudi – 9 heures 30	Jusqu'au vendredi – 9 heures

L'agent ayant déclaré son intention de participer à la grève et qui décide finalement de ne pas y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue de sa participation, afin de permettre une réorganisation optimale du service.

¹ Une fois ces informations communiquées, la Collectivité reviendra vers les équipes comportant des agents grévistes, le jour-même, pour les informer des modalités de grève qui seront acceptées. Les cas où la grève est prévue un jeudi, ce retour devra être effectif avant 16h00 le mardi.

De même, l'agent ayant cessé le travail pour fait de grève et souhaitant reprendre son service avant la fin de celle-ci en informe l'autorité territoriale au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure de sa reprise.

Ces obligations d'information ne s'appliquent pas lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise du service coïncide avec la fin annoncée de la grève.

L'agent qui n'aura pas indiqué dans le délai de 48 heures son intention de faire grève ne pourra pas se joindre au mouvement.

Le non-respect par un agent des obligations d'information mentionnées ci-dessus peut entraîner des sanctions disciplinaires, conformément à l'article L. 114-10 du Code général de la fonction publique.

Ces mesures visent à concilier le respect du droit de grève des agents avec la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels aux usagers.

Article 4 – Possibilité d'imposer la participation à la grève dès la prise de poste

La réglementation indique que lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service (dite grève à l'heure) peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit de leur prise de poste à la fin de leur service.

L'évaluation de l'existence d'un risque manifeste s'effectue à chaque jour de chaque mouvement de grève, pour chaque unité de travail et en tenant compte des éléments variables tels que, par exemple, le jour de la semaine, la période de l'année, le nombre prévisible d'effectifs de rationnaires, la configuration des lieux (par exemple : disposition des restaurants scolaires)...

Seuls les agentes et agents dont l'absence pour fait de grève en cours de service (grève à l'heure) entraîne un désordre manifeste – individuellement ou collectivement - sont concernés par l'obligation qui peut leur être imposée de faire grève de leur prise de poste à la fin de leur service.

Article 5 - Organisations des services en cas de grève

Si l'étude des intentions des agents d'exercer leur droit de grève fait apparaître un risque de provoquer un désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut exiger des agents ayant déclaré leur intention de faire grève qu'ils exercent ce droit dès le début de leur service et pour toute sa durée.

Après nouvelle étude des intentions maintenues ou retirées, les organisations² prévues sont les suivantes :

² Les organisations décrites sont indicatives et représentatives de l'existant à la date de la signature du présent protocole. Elles sont susceptibles d'évoluer sans remettre en cause la validation des dispositions ainsi décrites.

SERVICE VIE DES ECOLES – ECOLES MATERNELLES	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste
Restauration scolaire (préparation, service, débarrassage, entretien)	Une ou un Responsable Accueil Restauration (RAR) Une référente ou un référent d'office Une agente ou agent de restauration	La grève à l'heure peut être une modalité autorisée. Cependant, en fonction de l'horaire, du nombre d'agents grévistes, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste (aucune préparation de repas par exemple), l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes, leurs fonctions et la nature des préparations prévues, le service de restauration scolaire pourra être fermé. Une adaptation sous la forme d'un pique-nique fourni par les familles pourra être envisagée sous réserve que les conditions relatives à l'encadrement du temps méridien soient remplies.
Temps méridien (y compris accueil des fratrines de 11h30 à 12h00 et de 13h15 à 13h45)	Une ou un Responsable Accueil Restauration (RAR) Une coordonnatrice ou un coordonnateur périscolaire Des animatrices ou animateurs Des agentes ou agents polyvalents Des ATSEM	1 adulte pour 14 enfants (taux indicatif défini par la Collectivité) Présence indispensable de la ou du RAR ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur périscolaire. En cas de non-respect des taux d'encadrement définis par la Collectivité (qui dépend également du nombre de classes fermées et des effectifs prévisibles d'enfants), les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes et leurs fonctions, le service périscolaire du temps méridien pourra être fermé.

SERVICE VIE DES ECOLES – ECOLES ELEMENTAIRES	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste
Restauration scolaire (préparation, service, débarrassage, entretien)	Une ou un Responsable Accueil Restauration (RAR) Une référente ou un référent d'office Des agentes ou agents de restauration	La grève à l'heure peut être une modalité autorisée. Cependant, en fonction de l'horaire, du nombre d'agents grévistes, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste (aucune préparation de repas par exemple), l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes, leurs fonctions et la nature des préparations prévues, le service de restauration scolaire pourra être fermé. Une adaptation sous la forme d'un pique-nique fourni par les familles pourra être envisagée sous réserve que les conditions relatives à l'encadrement du temps méridien soient remplies.
Temps méridien (y compris accueil des fratrines de 13h15 à 13h45)	Une ou un Responsable Accueil Restauration (RAR) Une coordonnatrice ou un coordonnateur périscolaire Des animatrices ou animateurs Des agentes ou agents polyvalents Des agentes ou agents de restauration	1 adulte pour 18 enfants (taux indicatif défini par la Collectivité) Présence indispensable de la ou du RAR ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur périscolaire. En cas de non-respect des taux d'encadrement définis par la Collectivité (qui dépend également du nombre de classes fermées et des effectifs prévisibles d'enfants), les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes et leurs fonctions, le service périscolaire du temps méridien pourra être fermé.

SERVICE VIE DES ECOLES – ACCUEILS PERISCOLAIRES	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste
Garderie de 7h30 à 8h30 Pas de taux d'encadrement réglementaire, ni de conditions de qualification exigées	Des animatrices ou animateurs	1 adulte pour 14 enfants d'âge maternel et pour 18 enfants d'âge élémentaire (taux indicatif défini par la Collectivité) En cas de non-respect des taux d'encadrement définis par la collectivité, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service ³ . Selon le nombre d'agents grévistes à la journée et leurs fonctions, le nombre des enfants accueillis, la garderie du matin pourra être fermée.
Garderie de 16h15 à 18h30 (ALSH) Taux d'encadrement définis par l'article R.227-16 du CASF	Une coordonnatrice ou un coordonnateur périscolaire Des animatrices ou animateurs	2 agents dès le 1 ^{er} enfant 1 adulte pour 14 enfants de moins de 6 ans et pour 18 enfants de plus de 6 ans Présence indispensable de la coordonnatrice ou du coordonnateur périscolaire. En cas de non-respect des taux d'encadrement définis par la réglementation, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service ¹ . Selon le nombre d'agents grévistes à la journée et leurs fonctions, le nombre des enfants accueillis, la garderie du soir pourra être fermée.

³ Les animatrices et animateurs de la garderie du matin (7h30 à 8h30) sont également sous contrat pour la garderie du soir (16h15 à 18h30).

<p>SERVICE VIE DES ECOLES – CROC EPIC, RESTAURANT DU PERSONNEL</p>	<p>Personnels habituels</p>	<p>Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste</p>
<p>Ouverture aux convives de 12h00 à 13h45 Environ 80 convives/ jour Du lundi au vendredi</p>	<p>Une responsable du restaurant et une agente de restauration pour la préparation des repas, le service et la remise en état de l'office</p>	<p>Les modalités de grève à l'heure entraînent une désorganisation du service mais pas de désordre manifeste en périodes scolaires. Selon le nombre d'agents grévistes, le Croc Epic pourra être fermé. Lors des vacances scolaires, en cas d'accueil des jeunes inscrits à City vacances, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste, l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur prise de poste à la fin de leur service.</p>
<p>SERVICE VIE DES ECOLES – CUISINE CENTRALE</p> <p>Agrément de production à J+3</p> <p>Livraison quotidienne dans les offices de restauration (lundi au vendredi)</p> <p>2.200 repas/ jour pendant 36 semaines/ an</p> <p>400 repas/ jours pendant 16 semaines/ an</p>	<p>Personnels habituels</p> <p>Une directrice assistée d'un agent administratif et comptable et d'un assistant d'exploitation ; un responsable des approvisionnements et de la logistique et un responsable de la production ; des cuisiniers, des personnes en charge de la production froide, du conditionnement du chaud ; un magasinier, deux chauffeurs répartiteurs et un agent polyvalent ; une diététicienne et une responsable de l'accompagnement des offices</p>	<p>Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste</p> <p>La grève à l'heure peut être une modalité autorisée. Cependant, en fonction du nombre d'agents grévistes dans les différentes équipes (production/ livraison), si la grève à l'heure, devait entraîner un désordre manifeste, l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents grévistes à la journée et leurs fonctions, la fermeture de la cuisine centrale pourra être décidée. Si l'intention de grève émane des personnels dédiés à la livraison des repas (déjà produits), la réalisation de la tournée pourra être confiée à un agent non gréviste et ce, afin d'éviter un gaspillage alimentaire massif.</p>

SERVICE JEUNESSE ET REUSSITE EDUCATIVE – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE		Personnels habituels	Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste ⁴ Conditions de fonctionnement
Mercredi matin Ou Mercredi journée 36 semaines/ an	Accueil des enfants de 7h30 à 12h45 Accueil des enfants de 7h30 à 18h15		
Restauration (préparation, service, débarrassage, entretien)		Une directrice ou un directeur Des animatrices ou animateurs Des agentes ou agents de restauration Des agentes ou agents d'entretien	La grève à l'heure peut être autorisée. Cependant, en fonction de l'horaire, du nombre d'agents grévistes, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste (aucune préparation des repas par exemple), l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes, leurs fonctions et la nature des préparations prévues, le service de restauration de l'ALSH pourra être fermé. Une adaptation sous la forme d'un pique-nique fourni par les familles pourra être envisagée sous réserve que les conditions relatives à l'encadrement des enfants soient remplies.

⁴ Selon réglementation des ALSH périscolaires : article R. 227 du Code l'Action sociale et des familles et décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

<p>SERVICE JEUNESSE ET REUSSITE EDUCATIVE – RESTAURATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRA SCOLAIRES⁵</p>	<p>Personnels habituels</p>	<p>Conditions de fonctionnement Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écarter tout risque de désordre manifeste</p>
<p>Maximum 16 semaines/ an</p>	<p>Accueil des enfants de 7h30 à 18h15</p>	<p>Une directrice ou un directeur Des animatrices et animateurs Une référente ou un référent d'office Des agentes et/ ou agents de restauration</p> <p>Seule la restauration collective entre dans le champ de la loi. Cependant le respect des taux d'encadrement s'impose aussi sur le temps de restauration : 2 agents dès le 1^{er} enfant ; 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans (article R. 227-16 du Code de l'Action sociale et des familles) ; présence indispensable de la directrice ou du directeur.</p> <p>La grève à l'heure peut être autorisée. Cependant, en fonction de l'horaire, du nombre d'agents grévistes, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste (aucune préparation des repas par exemple), l'autorité territoriale se réserve le droit d'inviter les agents à faire grève de leur poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents qui se confirmeront grévistes, leurs fonctions et la nature des préparations prévues, le service de restauration de l'ALSH pourra être fermé. Une adaptation sous la forme d'un pique- nique fourni par les familles pourra être envisagée sous réserve que les conditions relatives à l'encadrement des enfants soient remplies.</p>

⁵ Concerne l'ALSH maternel et l'ALSH élémentaire

SERVICE PETITE ENFANCE – ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement
Les Oursons malicieux	15 places Accueil des enfants de 8h00 à 18h00	2 agents dont un diplômé ⁶ (EJE ou auxiliaire de puériculture) dès le 1 ^{er} enfant Présence indispensable d'une personne diplômée à tout moment, conformément à la réglementation. En cas de non-respect des taux d'encadrement et des qualifications définis par la réglementation, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents grévistes à la journée, la nature de leurs fonctions et leur diplôme et le nombre des enfants accueillis, l'EAJE pourra être fermé si aucune adaptation de l'organisation n'est possible.
Les Chavons barbouilleurs	25 places Accueil des enfants de 8h00 à 18h00	2 agents dont un diplômé ⁴ (infirmière, EJE ou auxiliaire de puériculture) dès le 1 ^{er} enfant Présence indispensable d'une personne diplômée à tout moment, conformément à la réglementation. En cas de non-respect des taux d'encadrement et des qualifications définis par la réglementation, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents grévistes à la journée, la nature de leurs fonctions et leur diplôme et le nombre des enfants accueillis, l'EAJE pourra être fermé si aucune adaptation de l'organisation n'est possible.

6 Selon décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

SERVICE PETITE ENFANCE – ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement
<p>Les Souris dansent</p> <p>10 places Accueil des enfants de 8h00 à 18h00 ; 8h00 à 12h00 le mercredi</p>	<p>Une éducatrice de jeunes enfants (EJE), une auxiliaire de puériculture et un agent polyvalent</p>	<p>2 agents dont un diplômé⁴ (EJE ou auxiliaire de puériculture) dès le 1^{er} enfant Présence indispensable d'une personne diplômée à tout moment, conformément à la réglementation. En cas de non-respect des taux d'encadrement et des qualifications définis par la réglementation, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents grévistes à la journée, la nature de leurs fonctions et leur diplôme et le nombre des enfants accueillis, l'EAJE pourra être fermé si aucune adaptation de l'organisation n'est possible.</p>
<p>Les Jeunes pousses</p> <p>19 places Accueil des enfants de 7h30 à 18h30</p>	<p>Une infirmière, une éducatrice de jeunes enfants (EJE), une auxiliaire de puériculture, deux agents petite enfance et un agent polyvalent</p>	<p>2 agents dont un diplômé⁴ (infirmière, EJE ou auxiliaire de puériculture) dès le 1^{er} enfant Présence indispensable d'une personne diplômée à tout moment, conformément à la réglementation. En cas de non-respect des taux d'encadrement et des qualifications définis par la réglementation, les agents seront invités à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Selon le nombre d'agents grévistes à la journée, la nature de leurs fonctions et leur diplôme et le nombre des enfants accueillis, l'EAJE pourra être fermé si aucune adaptation de l'organisation n'est possible.</p>

<p>SERVICE PETITE ENFANCE – ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)</p>	<p>Personnels habituels</p>	<p>Conditions de fonctionnement</p> <p>Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écarter tout risque de désordre manifeste</p>
<p>Crèche familiale</p> <p>Accueil au domicile des assistantes maternelles De 7h30 à 19h30</p>	<p>Des assistantes maternelles exerçant à leur domicile et une éducatrice de jeunes enfants en encadrement du dispositif ; une infirmière (à temps non complet) faisant fonction de référente santé accueil inclusif.</p>	<p>Pour les assistantes maternelles : selon le moment déclaré d'intention de la grève à l'heure (notamment début ou fin de journée), cette modalité de grève peut être autorisée. La grève à l'heure n'est pas autorisée dès lors qu'elle entraîne une rupture de l'accueil des enfants (désordre manifeste), les assistantes maternelles seront alors invitées à faire grève du début de leur prise de poste à la fin de leur service. Les parents ne pourront pas confier leur(s) enfant(s) sauf solution d'accueil possible chez une autre assistante maternelle de la crèche. Pas de désordre manifeste du service en cas de grève à l'heure de la directrice si la continuité de direction est assurée au sein du service.</p>
<p>RESIDENCES AUTONOMIE – CCAS, SERVICE SENIORS</p> <p>Présence du personnel de 9h00 à 17h00. Restauration non obligatoire de 12h00 à 14h00 Permanence la nuit de 22h00 à 7h00 (7 jours/7)</p>	<p>Personnels habituels</p> <p>Une responsable de résidence, deux agentes de restauration et un agent d'entretien.</p>	<p>Conditions de fonctionnement</p> <p>Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écarter tout risque de désordre manifeste</p> <p>Quelles que soient les modalités de grève des agents, la fermeture éventuelle du restaurant (avec ou sans portage des repas à domicile) n'est pas un désordre manifeste. Les convives disposent de cuisine dans les appartements et peuvent se préparer à manger. La possible annulation d'animations ne constitue pas non plus un désordre manifeste. L'obligation de présence est remplie par la télé assistance et par le système d'astreinte assuré par les agents de la Direction de la Solidarité et du CCAS (H24; 365 j/ an)</p>

SERVICE DE SOINS A DOMICILE - CCAS	Personnels habituels	Conditions de fonctionnement
<p>Tournées au domicile des personnes âgées ou handicapées</p> <p>Le matin de 7h30 à 12h30 et le soir de 17h00 à 19h30</p> <p>7 jours/ 7 et 365 jours/ an</p>	<p>Des aides-soignantes et aides-soignants et une infirmière en encadrement du dispositif.</p>	<p>Fonctions et nombre d'agents dont la présence est indispensable pour écartier tout risque de désordre manifeste</p> <p>La grève à l'heure peut être une modalité autorisée. Cependant, en fonction du nombre d'agents grévistes, si la grève à l'heure devait entraîner un désordre manifeste (non prise en charge de personnes âgées ou handicapées), l'autorité territoriale se réserve le droit de confier une ou des tournées à un agent non gréviste. Dans le cas où le nombre d'agents grévistes et le nombre d'heures de grève menacent gravement la continuité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit d'avoir recours à la désignation. En aucun cas, le SSAD ne peut être fermé.</p>

Si cela s'avérait nécessaire, et pour éviter une perte de rémunération, les agents contractuels présents, qui ne pourraient assurer leurs missions, pourront être réaffectés temporairement sur la journée de grève :

- sur des missions équivalentes ou ajustées au regard de leurs compétences
- en priorité au sein du même groupe scolaire ou sur un site proche
- pour remplacer d'autres agents contractuels ou titulaires qui seraient dans l'impossibilité de prendre leur poste (arrêt maladie, ou autre indisponibilité) mais non déclarés grévistes
- ou en surmombre.

Les agents concernés seront informés par la voie habituelle au plus tôt.

Article 6 - Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'exercice du droit de grève par un agent territorial ne doit avoir aucune conséquence sur sa carrière ou sur son contrat de travail.

Aucune mention ne doit être faite de ce que l'agent a été gréviste au sein de son dossier individuel, ni aucune sanction ne doit être prise sur ce fondement.

Article 7 - Durée, règles de révision et de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les modalités d'encadrement du droit de grève feront l'objet d'une évaluation au sein d'un groupe paritaire issu du CST.

L'accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Article 8 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, et après adoption, sera présenté pour avis aux membres du Comité Social Territorial et acté par le Conseil Municipal de la ville de Sotteville-lès-Rouen et par le Conseil d'administration du CCAS de Sotteville-lès-Rouen. Il prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2025.

A Sotteville-lès-Rouen, le 19 mai 2025,

Maire de Sotteville-lès-Rouen
Président du CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Alexis RAGAÇHE

Représentante du syndicat CGT
des territoriaux de Sotteville-lès-Rouen

Sylvie GOUJET

Représentant du syndicat CFDT INTERCO76

Olivier MARCHAND